

(1)

(N° 3.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1872.

Servitudes militaires (1).

Amendements présentés par le Gouvernement.

ART. 1^{er}. Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires seront indemnisés, conformément à la présente loi, de la dépréciation produite par la servitude au moment où elle a été établie.

ART. 2. Si la création des ouvrages de fortifications qui engendrent la servitude a produit une plus value, soit au profit de tout ou partie de cette propriété, soit au profit d'autres immeubles appartenant au même propriétaire, il n'obtiendra d'indemnité que s'il éprouve un préjudice après compensation des plus et moins values.

ART. 3. Le Ministre des Finances est autorisé à créer des rentes à 3 p. % pour un capital nominal de 1,500,000 francs qui seront réparties entre les propriétaires à indemniser.

La moindre coupure définitive sera de 100 francs en capital nominal.

Les appoints seront réglés en coupures provisoires.

ART. 4. Une commission de sept membres nommée par le Roi statuera sur les demandes d'indemnité, souverainement et sans aucun recours, soit au Gouvernement, soit aux tribunaux, ni sur le fond, ni sur la forme.

ART. 5. Un arrêté royal déterminera les formalités qui seront remplies par les réclamants et par les diverses autorités pour l'exécution de la présente loi. Il fixera le délai dans lequel la commission devra terminer ses opérations.

(1) Projet de loi, n° 40. }
Rapport, n° 118. } Session de 1870-1871.

NOTE EXPLICATIVE.

Les amendements ont pour objet principal d'éliminer du débat la question de droit ou de principe et de préciser les conséquences financières du vote que la Chambre sera appelée à émettre.

Sans se prononcer sur le droit à l'indemnité à raison de l'établissement de servitudes d'utilité publique, la loi allouerait un capital de 1,500,000 francs en rentes à 3 p. %, comme la loi du 1^{er} mai 1842 l'a fait pour les indemnités de guerre de la révolution.

Cette somme est égale au chiffre présumé nécessaire. (*Voir* Rapport de la section centrale, par M. Drubbel, session 1870-1871, n° 118.)

Il ne paraît pas douteux qu'elle suffira puisque la compensation des plus et moins values est étendue. Cette compensation sera appliquée, non-seulement à la propriété grevée de servitude, mais au patrimoine immobilier tout entier du propriétaire s'il profite d'une plus-value causée par l'un des ouvrages des fortifications qui engendrent la servitude.

Le système d'imputation sur la contribution foncière est supprimé. L'indemnité sera donnée en titres de rentes sur l'État. Ces rentes seront acquises à l'indemnisé.

Comme en 1842, une commission nommée par arrêté royal statuera sans aucun recours administratif ou judiciaire.

Bruxelles, le 13 novembre 1872.

MALOU.